

Agence Régionale de Santé Bretagne
c/ M. X.

Audience du 3 juillet 2023

Affichage le 6 juillet 2023

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE BRETAGNE**

Par un courriel et un courrier du 10 mai 2023, enregistrés respectivement les 10 et 12 mai 2023, sous le n° 2023/10 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil Régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne, l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bretagne a informé la chambre disciplinaire, conformément à l'article L. 4113-14 du code de la santé publique, de la décision en date du 10 mai 2023 par laquelle sa directrice générale a prononcé la suspension immédiate du droit d'exercer de M. X., masseur-kinésithérapeute d'exercice libéral inscrit sous le n° RPPS (...) et sous le n° ordinal (...), exerçant à (...), et l'a saisie d'une plainte à l'encontre ce de professionnel.

Dans un mémoire complémentaire enregistré le 16 juin 2023, l'ARS Bretagne, qui annonce qu'elle ne présentera pas d'observations orales à l'audience fait valoir que :

- la procédure de suspension en urgence a été mise en œuvre sur le fondement de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique au regard des faits rapportés et du risque grave encouru par les patients compte tenu des faits signalés, concernant M. X., d'ébriété lors de son exercice professionnel, d'absences inopinées, répétées et sans remplacement, et d'utilisation de techniques interdites ; elle s'appuie sur les différents signalements, plaintes et témoignages qui lui ont été transmis ;

- ces signalements font état des manquements suivants : état manifeste d'ébriété pendant le temps de travail, non-respect du secret médical, facturation d'actes non réalisés, absences inopinées, répétées et sans remplacement, prise en charge sans respect des ordonnances et utilisation de la pratique des ventouses.

Par un mémoire en défense établi par M^e Paul Guillotte, enregistré le 27 juin 2023, M. X. conteste les griefs qui lui sont reprochés et demande l'annulation de la décision portant suspension immédiate d'exercer et la mise à la charge de l'ARS Bretagne de la somme de 3 250 euros au titre des dispositions de l'article L. 761.1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- M. X., qui exerce sur l'île (...) depuis janvier 2020, est un praticien dévoué à sa patientèle comme en témoignent la pétition pour son maintien en exercice et les nombreux témoignages recueillis ;

- la suspension de M. X. prive le territoire de service de kinésithérapie ;

- le déroulement de la procédure de suspension présente des irrégularités ;

- la procédure de prise de la décision de suspension présente une irrégularité en l'absence de mesure de conciliation préalable et de réunion d'un collège d'experts médecins avant la saisine de la chambre disciplinaire ;

- la prétendue dangerosité et le mauvais comportement de M. X. ne sont pas établis et ne peuvent être soutenus compte tenu des éléments fournis dans les témoignages ;

- M. X. n'a eu recours à la technique des ventouses qu'avec prudence et parcimonie et a obtenu des résultats thérapeutiques satisfaisants ; ce grief ne repose que sur un témoignage unique ;

- M. X. a indiqué des qualifications sur sa plaque professionnelle correspondant au savoir-faire acquis et aux enseignements suivis ;

- M. X. produit des témoignages attestant qu'il était sobre lors de sa pratique professionnelle, la plainte ne repose que sur des allégations sans lien avec les faits ;

- les allégations concernant la violation du secret professionnel, le manquement à une obligation de permanence et des actes facturés et non exécutés ne reposent sur aucun élément probant ;

- M. X. ne résidait plus à l'adresse où la chambre disciplinaire lui adressait les courriers dans le litige qui l'opposait à M. X. et au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère en 2018 et il n'a donc reçu aucun des courriers relatifs à cette procédure ; le non-respect de la sanction prononcée par la chambre disciplinaire le 10 janvier 2019 ne peut donc lui être reproché.

Par un mémoire en réplique, enregistré le 29 juin 2023, l'ARS Bretagne conclut au rejet des arguments et conclusions de M. X. et au prononcé d'une peine disciplinaire à son encontre.

Elle soutient que :

- la procédure de conciliation n'est mise en œuvre qu'en cas de plainte portée devant le conseil départemental ;

- la partie adverse confond la procédure pour suspension en urgence prononcée par le Directeur général de l'ARS et la procédure pour suspension temporaire du droit d'exercer pour infirmité ou état pathologique prononcée par le Conseil de l'Ordre.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

APRÈS AVOIR ENTENDU EN AUDIENCE PUBLIQUE :

- le rapport de Mme Baptiste Tersiguel ;
- les observations M. C., représentant le CDOMK 29 ;
- les observations de Me Guillotte, représentant M. X. ;
- le témoignage de Mme A., citée par Me Guillotte ;
- les explications de M. X.

Mme B., directrice générale de l'ARS Bretagne, n'étant ni présente, ni représentée.

La parole a été donnée en dernier lieu à la défense.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

1. D'une part, aux termes de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L.4321-19 du même code : « En cas d'urgence, lorsque la poursuite de son exercice par un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme expose ses patients à un danger grave, le directeur général de l'agence régionale de santé dont relève le lieu d'exercice du professionnel prononce la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois. Il entend l'intéressé au plus tard dans un délai de trois jours suivant la décision de suspension. / Le directeur général de l'agence régionale de santé dont relève le lieu d'exercice du professionnel informe immédiatement de sa décision le président du conseil départemental compétent et saisit sans délai le conseil régional ou interrégional lorsque le danger est lié à une infirmité, un état pathologique ou l'insuffisance professionnelle du praticien, ou la chambre disciplinaire de première instance dans les autres cas. Le conseil régional ou interrégional ou la chambre disciplinaire de première instance statue dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. En l'absence de décision dans ce délai, l'affaire est portée devant le Conseil national ou la Chambre disciplinaire nationale, qui statue dans un délai de deux mois. A défaut de décision dans ce délai, la mesure de suspension prend fin automatiquement. (...) / Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme dont le droit d'exercer a été suspendu selon la procédure prévue au présent article peut exercer un recours contre la décision du directeur général de l'agence régionale de santé dont relève le lieu d'exercice du professionnel devant le tribunal administratif, qui statue en référé dans un délai de quarante-huit heures. / (...) »

2. D'autre part, aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie ». Aux termes de l'article R. 4321-80 du même code : « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science ». L'article R. 4321-87 de ce code dispose que « Le masseur-kinésithérapeute ne peut conseiller et proposer au patient ou à son entourage, comme étant salubre ou sans danger, un produit ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite », et l'article R. 4321-88 que « Le masseur-kinésithérapeute s'interdit, dans les actes qu'il pratique comme dans les dispositifs médicaux qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié ». Enfin, l'article R. 4321-92 du code de la santé publique dispose que : « La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins » et l'article R. 4321-120 que : « Le masseur-kinésithérapeute participe à la permanence des soins dans le cadre des lois et des textes qui l'organisent ».

Sur la régularité de la procédure :

3. En premier lieu, M. X. fait valoir que la plainte sur laquelle est en partie fondée la décision de suspension dont il fait l'objet n'a pas été précédée d'une véritable tentative de conciliation préalable. S'il se prévaut des dispositions figurant à l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, conditionnant la recevabilité des plaintes devant la chambre disciplinaire à l'organisation préalable, sous l'égide du conseil départemental de l'Ordre compétent, d'une tentative de conciliation, ces dispositions ne sont pas applicables à la procédure spécifique mise en œuvre au cas particulier, engagée sur le fondement de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique par l'effet de la mesure de suspension prise par l'Agence régionale de santé (ARS) de Bretagne et communiquée à la chambre disciplinaire. D'autre part, l'ARS a bien respecté son obligation d'entendre l'intéressé dans un délai de trois jours suivant la décision de suspension et, si M. X. soutient avoir été reçu « sans avoir loisir de s'expliquer plus de quelques minutes », il ressort des pièces du dossier que l'entretien qui s'est déroulé le vendredi 12 mai 2023 à 15h à la délégation départementale du Finistère de l'ARS a tourné court, M. X. ayant quitté précipitamment le lieu de la réunion après avoir inscrit au procès-verbal, qu'il n'a pas signé avant son départ, que les allégations portées contre lui au sujet d'une éventuelle ébriété lors de son exercice professionnel étaient totalement infondées et donneraient lieu à des poursuites pour diffamation. Il ne peut être considéré comme établi, dans ces conditions, que, du fait de l'ARS, l'entretien prévu se serait déroulé dans des conditions irrégulières.

4. En second lieu, M. X. fait valoir qu'alors qu'il lui est reproché un comportement d'alcoolisation, la suspension à l'origine de la procédure portée devant la chambre disciplinaire est irrégulière, faute qu'il ait été préalablement convoqué devant un collège de trois médecins pour que ceux-ci se prononcent compétemment sur son état de santé. Toutefois, l'Agence régionale de santé n'a pas saisi la juridiction pour un état pathologique d'addiction alcoolique, qui n'est d'ailleurs pas démontré en l'état du dossier, mais pour que soient tirées les conséquences au plan disciplinaire d'un comportement fautif du praticien, relevant du manquement de celui-ci à plusieurs obligations déontologiques. Il ne peut être considéré, dans ces conditions, que les procédures et garanties exigées lorsque le danger justifiant la suspension est lié à « *une infirmité, un état pathologique ou l'insuffisance professionnelle du praticien* », au sens des dispositions précitées de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique, devaient être appliquées au cas particulier. Pour le même motif, le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'il aurait dû être fait application des dispositions des articles R. 4124-3 et suivants du code de la santé publique, qui ne sont applicables qu'en cas de suspension temporaire du droit d'exercer pour infirmité ou état pathologique.

5. Il résulte de ce qui précède que les moyens tirés des vices de procédure entachant la procédure préalable à la saisine de la juridiction ou de l'irrecevabilité de cette saisine doivent être écartés.

Sur les fautes :

6. En premier lieu, il résulte des documents fondant la décision de l'Agence régionale de santé (ARS) que ce service a été rendu destinataire de courriers ou de courriels lui signalant que l'état d'ébriété de M. X. avait été constaté à plusieurs reprises, en situation professionnelle. Ces informations préoccupantes émanent de plusieurs professionnels de santé qui ont estimé devoir alerter les autorités de leurs inquiétudes en ce qui concerne la sécurité des patients de M. X. et la qualité des soins assurés par celui-ci : un médecin généraliste de l'île, le docteur F., qui a contacté l'ARS par des courriels des 27 mars et 5 avril 2023, le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, M. D., qui a rédigé un signalement à l'assurance maladie le 31 mars 2023, et une infirmière coordinatrice libérale de l'île, dont l'identité n'est pas révélée. Les constatations de ces professionnels de santé, acteurs et garants, à ce titre, de la santé publique, et amenés à rencontrer dans leur exercice professionnel une patientèle nombreuse et à recueillir les réactions de ces personnes par rapport à la manière dont elles sont prises en charge, doivent être prises en considération, alors en outre qu'elles reprennent ou résument des constatations ou interrogations plus anciennes. Le docteur F. évoque des « comportements déviants (alcool) et non déontologiques (manquement au secret médical) » signalés dès 2019, quand M. X. a remplacé puis pris la succession de l'ancienne kinésithérapeute de l'île, et la difficulté d'obtenir des témoignages. M. D., dont le témoignage n'est pas remis en cause ni même fragilisé par celui d'une animatrice de l'EHPAD qui, selon les termes mêmes de son témoignage, n'y travaille que depuis le 17 avril 2023, évoque quant à lui que « l'état manifeste d'ébriété dans lequel [M. X.] s'est trouvé à différentes reprises [l']a amené à lui interdire l'accès de l'établissement en pareille circonstance » et qu'il « tâche, au cas par cas, d'évaluer la situation et autorise ou non la délivrance des prestations ». Ces inquiétudes, signalées à plusieurs reprises, avaient déjà été exprimées par téléphone, en entretien, puis par écrit, auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère (CDO 29), rendu destinataire d'un courrier daté du 18 février 2020 de l'association locale de santé, cosigné par trois médecins généralistes, deux infirmières libérales, et une pharmacienne, dont les noms et qualités sont précisés, et qui ont donc choisi de dénoncer ouvertement la situation, au contraire d'une autre personne, qui a porté plainte anonymement « par peur de représailles » dans un courrier reçu le 28 avril 2023 au conseil départemental de l'ordre des médecins du Finistère. La portée et la fiabilité de ces signalements, dont certains font il est vrai état de propos rapportés et présentent donc un caractère indirect, se trouvent renforcées par l'existence d'une poursuite disciplinaire dont M. X. a fait l'objet en 2018, de la part du masseur-kinésithérapeute dont il était alors l'assistant à Brest, aux motifs principaux d'une présence au cabinet en état d'ébriété, de propos incohérents et incompréhensibles, d'absences pendant plusieurs jours sans justification avant un complet abandon de poste, de la mise en œuvre de techniques dangereuses. S'il est soutenu par

le requérant qu'il a été jugé en son absence et sans pouvoir se défendre, et qu'il ne saurait être tenu compte du jugement de condamnation rendu le 10 janvier 2019 par la chambre disciplinaire dès lors que ce jugement et toutes les pièces de la procédure antérieure ont été notifiés à une adresse qui n'était pas la sienne, l'existence de cette plainte antérieure confère un fort degré de vraisemblance au manquement faisant l'objet de la présente procédure, qui est exactement de même nature. Il ressort aussi du courrier de demande d'intervention adressé le 20 février 2020 par le CDO 29 au procureur de la République de Quimper, resté sans suite, que le CDO 29 a reçu, le 3 septembre 2019, d'une kinésithérapeute de Quimperlé que M. X. avait remplacée à son cabinet entre le 1^{er} et le 27 juillet 2019, un appel téléphonique signalant à l'Ordre que le comportement de l'intéressé « n'était pas conforme au code de déontologie (signalements de patients) ».

7. Les signalements et informations résumés ci-dessus ne sont pas disqualifiés ou remis en cause par l'allégation de M. X. selon laquelle les personnes qui le dénoncent, en particulier le docteur F., seraient opposées à lui depuis longtemps dans le contexte d'une inimitié s'étant nouée au moment des élections municipales de 2020 auxquelles il s'était porté candidat bien que récemment installé sur l'île (...), et agiraient contre lui par malveillance. Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent et de leur concordance, et nonobstant, d'une part, le déni total, de la part de M. X., dans ses écritures et à l'audience, de toute imprégnation alcoolique, même ponctuelle, et, d'autre part, l'abondance et la diversité des attestations produites en sa faveur, témoignant d'une large faveur dont il jouit sur l'île en raison de sa personnalité et de soins jugés attentifs et efficaces par ceux qui ont témoigné, ainsi que de l'incrédulité de certains sur la possibilité qu'il ait pu travailler en étant alcoolisé, la persistance d'un comportement d'intempérance occasionnelle mais régulière de ce praticien dans le cadre de son exercice professionnel comme masseur-kinésithérapeute à l'île (...) depuis 2019 doit être considéré comme établie. Il doit donc être reproché à ce praticien un manquement aux dispositions, citées au point 2, de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique, relatif à l'obligation de moralité et de responsabilité du praticien, de l'article R. 4321-80 du même code relatif à l'obligation d'assurer des soins attentifs et consciencieux, et de l'article R. 4321-88 du même code, interdisant au masseur-kinésithérapeute de faire courir au patient un risque injustifié.

8. En deuxième lieu, l'Agence régionale de santé mentionne des absences inopinées, répétées et sans remplacement de M. X. Un tel manquement, qui s'inscrit dans la suite logique du manquement précédent, est établi dans sa matérialité par le signalement d'une infirmière libérale de l'île adressé à l'ARS, exposant la désorganisation et l'atteinte à la continuité des soins que peuvent causer certaines absences du praticien sans préavis, à son cabinet ou pour des rendez-vous programmés, ou l'impossibilité de le joindre. Ce grief rejoint celui exprimé par l'ancien associé de M. X., dont la plainte résumée dans le jugement rendu sous le n° 2018-07 par la chambre disciplinaire le 10 janvier 2019, mentionne « des absences injustifiées [du praticien] sans qu'il soit joignable », « pendant plusieurs jours sans justification, avant de revenir ». Il rejoint également le reproche signalé par le directeur de l'EHPAD local, M. D., qui expose dans son courrier du 31 mars 2023 que « la discontinuité de ses interventions liée à de soudaines absences rarement circonstanciées privent nos résidents de la qualité des soins qu'ils sont en droit d'attendre », ainsi que le constat fait en 2020 par l'association locale de santé, constatant que « le climat de confiance ne peut avoir lieu pour travailler au sein d'une équipe pluri-professionnelle ». Enfin, il peut être fait mention du contenu du courriel du 5 avril 2023 du docteur F. énonçant que « certains patients renoncent aux soins » et que « certains courriers hospitaliers notent l'absence de rééducation possible à (...) ». Il doit donc être retenu à l'encontre de M. X. un comportement professionnel contraire aux dispositions, citées au point 2, de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique, relatif à l'obligation de responsabilité du praticien, et des articles R. 4321-92 et R. 4321-120 du même code relatifs aux obligations du masseur-kinésithérapeute d'assurer la continuité et la permanence des soins relevant de ses missions.

9. En troisième lieu, il est aussi reproché à M. X. l'emploi de techniques de soins non conformes à la déontologie des masseurs-kinésithérapeutes : d'une part, l'emploi de ventouses, interdit par l'Ordre depuis un avis n° 2021-01 du 18 mars 2021, mais déjà considéré antérieurement comme une pratique non éprouvée ni fondée sur les données acquises de la science (CDN 23 décembre 2021 n°005-2021 CNOMK c/ D.), d'autre part, des manipulations vertébrales « faisant craquer ». Si la clarification par l'Ordre auprès des masseurs-kinésithérapeutes des règles en matière de ventouses n'a pas été immédiate et si M. X. a pu se renseigner auprès de l'Ordre, la règle est devenue claire et précise depuis l'avis susmentionné du Conseil national de l'Ordre, mais M. X. n'apparaît pas avoir modifié sa pratique, assumant dans ses écritures, comme oralement à l'audience, qu'elle est légitime et efficace pour traiter certaines affections. Il ressort effectivement de plusieurs témoignages ou signalements que des patients ont été récemment pris en charge par M. X. au moyen de cette technique, qu'il propose et qu'il défend, avec la circonstance aggravante de la mise en œuvre complémentaire d'un procédé de scarification s'ajoutant à la pose des ventouses et qui doit être considéré comme particulièrement contre-indiqué. Dans le courriel du 5 avril 2023 déjà mentionné au point 6, le médecin généraliste évoque un patient adressé au praticien pour des lombalgies et auquel des ventouses ont été posées « derrière les oreilles pour soigner des vertiges », ainsi qu'une pratique des ventouses avec scarification admise comme bénéfique par les patients. D'autre part, plusieurs signalements relayent des déclarations de patients signalant des manipulations qui font craquer. Ainsi, pour un patient bloqué du dos, et, pour une autre patiente, au niveau des cervicales. Malgré la liberté, reconnue par les textes, du praticien dans le choix des techniques de soin qu'il met en œuvre, ces gestes professionnels, alors même qu'ils auraient été pratiqués avec l'accord du patient et de façon non systématique, apparaissent en contravention flagrante avec ce qui est licite pour un masseur-kinésithérapeute. Pour ce dernier motif aussi, M. X. s'est mis en contravention avec les dispositions, citées au point 2, des articles R. 4321-80, R. 4321-87 et R. 4321-88 obligeant le masseur-kinésithérapeute à assurer des soins fondés sur les données actuelles de la science, prohibant le conseil aux patients de procédés illusoires ou insuffisamment éprouvés et interdisant d'exposer le patient à un risque injustifié.

10. En dernier lieu, s'il est fait état, dans les écritures complémentaires de l'ARS de Bretagne datées du 8 juin 2023, d'autres faits tenant à un comportement agressif de M. X. envers les personnes qui l'ont dénoncé, des faits de violation du secret professionnel, ainsi que des actes facturés et non exécutés, de tels faits, qui ne figurent pas dans la décision de suspension prise en urgence par la directrice générale de l'ARS de Bretagne et sont en outre étrangers aux considérations d'urgence et de sécurité des patients ayant justifié cette mesure de suspension et la saisine de la chambre disciplinaire sur le fondement de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique, ont été repris dans le cadre de la procédure 2023-12 engagée à l'initiative du CDO 29 et sur laquelle il est statué par un jugement de ce jour annexé au présent jugement. Il n'y a pas lieu d'y statuer dans le cadre de la présente procédure.

Sur la sanction :

11. Aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique : « Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre (...) / Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. ».

2023-10

12. Les fautes analysées ci-dessus sont intrinsèquement graves et, ainsi qu'il a déjà été dit ci-dessus, ne sont remises en cause dans leur existence ou leur gravité ni par le grand nombre et la diversité des témoignages produits par M. X. ni par la mobilisation pour celui-ci d'un nombre significatif d'iliens qui ont signé une pétition, ces éléments attestant seulement de la place qu'il occupe dans l'île, dont il est le seul masseur-kinésithérapeute, et d'une pratique professionnelle acceptée et même appréciée. Ces fautes créent des situations de soin potentiellement dangereuses pour les patients et ont provoqué l'intervention en urgence de l'ARS par une mesure de suspension justifiée, contre laquelle le praticien n'a d'ailleurs pas saisi en urgence le juge des référés du tribunal administratif. Elles ne sont pas reconnues par M. X. qui, s'agissant notamment de la pratique des ventouses avec scarification, assume cette pratique comme efficace et légitime malgré l'avis explicite du Conseil national de l'Ordre. Elles s'inscrivent dans un parcours professionnel de M. X., rappelé au point 6 du présent jugement, qui a été émaillé d'incidents significatifs au cours d'une carrière en France assez brève depuis l'obtention de son diplôme en juin 1999. M. X. a notamment fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée par un jugement exécutoire de la chambre disciplinaire en date du 10 janvier 2019 qui lui a été notifié par courrier recommandé à l'adresse (...), le pli ayant été retourné au greffe de la chambre avec la mention « avisé non réclamé », jugement qui n'a pas été frappé d'appel. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu d'appliquer à M. X. la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de 24 (vingt-quatre) mois dont 12 (douze) mois assortis du sursis. L'article R. 4113-111 du code de la santé publique disposant que la décision de suspension prise par l'ARS prend fin de plein droit à la date à laquelle intervient la décision de l'instance ordinaire, il y a lieu de prévoir que cette sanction prendra effet, pour la partie non assortie du sursis, le 7 juillet 2023 à 0h00 et cessera de porter effet le 6 juillet 2024 à minuit.

Sur les conclusions relatives aux frais d'instance :

13. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »*.

14. En vertu des dispositions précitées, la juridiction ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par M. X. doivent dès lors être rejetées.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de 24 (vingt-quatre) mois dont 12 (douze) mois assortis du sursis est prononcée à l'encontre de M. X.

Article 2 : La sanction prendra effet, pour la partie non assortie du sursis, le 7 juillet 2023 à 0h00 et cessera de porter effet le 6 juillet 2024 à minuit.

Article 3 : Les conclusions de M. X. fondées sur les dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. X., à M^e Paul Guillotte, à la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère, au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Brest, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre de la santé et de la prévention.

Délibéré après la séance publique du 3 juillet 2023, à laquelle siégeaient :

- M. Georges-Vincent Vergne, vice-président au tribunal administratif de Rennes, président de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne,
- M. Baptiste Tersiguel, rapporteur,
- Mme Lénaïg Jan, MM. Jean-Michel Sapin et Frédéric Collet, assesseurs.

Décision rendue publique par affichage le 6 juillet 2023.

Le Vice-Président
au Tribunal administratif de Rennes
Président de la chambre disciplinaire de première
instance du Conseil régional de l'Ordre
des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne

La greffière de la chambre disciplinaire de
première instance du Conseil régional de l'Ordre
des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne

M. Georges-Vincent VERGNE

Mme Claire NUTTIN

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.